



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections européennes

Question écrite n° 61170

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à M. le ministre de l'intérieur que les modalités de l'élection au suffrage universel au sein du Parlement européen aboutissent certes à une représentation de la quasi-totalité du champ politique français mais aussi à une atomisation complète de cette représentation au sein de l'assemblée parlementaire de l'Union européenne, privant ainsi la plupart des élus d'un véritable poids politique et diminuant d'autant l'influence française. Elle lui demande s'il n'est pas temps de modifier la législation électorale appliquée à l'élection au Parlement européen à la fois en vue d'y assurer une meilleure représentation française et de rapprocher les élus du peuple.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, les représentants français au Parlement européen sont élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage et vote préférentiel avec répartition des sièges entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le territoire de la République formant une circonscription unique. Cette loi a été adoptée à la quasi-unanimité tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Le choix de la représentation proportionnelle s'était fait à l'instar des autres Etats membres, exception faite de la Grande-Bretagne qui n'a adopté ce mode de scrutin que lors des élections européennes de 1999. La circonscription unique a été retenue pour favoriser la dimension nationale de l'expression des intérêts français. Dans sa décision du 30 décembre 1976, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs considéré que l'engagement international du 20 septembre 1976 ne contenait aucune stipulation faisant des modalités de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République réaffirmée à l'article 1er de la Constitution. Enfin, le seuil minimal de 5 % des suffrages exprimés visait à limiter les risques d'émiettement politique. Les résultats des cinq scrutins européens qui ont été organisés depuis le 10 juin 1979 ont cependant abouti à une augmentation des listes participant à la distribution des sièges : 4 en 1979 et 1984, 6 en 1989 et 1994 et 9 en 1999. La multiplication des listes s'est traduite par une dispersion des représentants français parmi les différents groupes constitués au sein du Parlement européen : 5 en 1979, 6 en 1984, 9 en 1989, 8 en 1994 et en 1999. Il convient de rappeler que le rattachement à un groupe parlementaire reste à l'appréciation de chaque représentant au Parlement européen et il n'appartient pas au législateur français d'intervenir en la matière. De plus, un petit nombre de listes dépassant le seuil de 5 % des suffrages exprimés n'interdit pas une dispersion ultérieure au sein de plusieurs groupes. Ainsi en 1984, les 41 élus de la liste de Mme Veil avaient rejoint trois groupes différents. S'agissant d'une éventuelle modification de la loi électorale, le remplacement de la circonscription unique par des circonscriptions régionales ne permettrait plus l'application satisfaisante de la représentation proportionnelle, certaines régions ainsi que les territoires d'outre-mer ne disposant plus que d'un ou deux sièges. Un regroupement des régions au sein de circonscriptions plus vastes ne permettrait pas d'éviter la multiplication des listes et l'atomisation de la représentation française au Parlement européen. Par ailleurs, ce projet ne saurait anticiper les transformations électorales propres à la vie démocratique, ni ignorer la tradition républicaine française caractérisée par le multipartisme. Enfin, l'adoption du scrutin majoritaire uninominal, réputé rapprocher les électeurs des élus, serait contradictoire avec le consensus

européen existant sur le mode de scrutin. De plus, elle se concrétiserait par la délimitation de circonscriptions dont la population moyenne approcherait 850 000 habitants. Le gigantisme qui en résulterait accentuerait le caractère artificiel du découpage. C'est pour ces raisons que le Gouvernement ne souhaite pas modifier, en l'état actuel, le mode de scrutin en vigueur pour les élections européennes.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61170

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2926

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4131